

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 octobre 2023

Nombre de Conseillers : L'an 2023
en exercice 18 le : 6 du mois de octobre
présents 10 le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,
votants 15 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Henri CORMORECHE
Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2023

Présents : H. Cormoreche, JL Bourdin, N.Garampon, T. Joubert, G. Halle, C. Bouchard, R. Breassier, J. Burdet, N. Curtet, , Duc Nguyen, F. Redaud,

Absents : E. Fleury, N. Garampon, L. Derhy, Y.Dhomont, H.Fayard, M. Fayot, S. Larose-Julien, F.Roucaayrol,

Pouvoirs : E. Fleury à JL Bourdin N. Garampon à G. Hallé, Y.Dhomont à R. Breassier, S. Larose-Julien à T. Joubert, F.Roucaayrol à H. Cormoreche

Secrétaire de séance : D Nguyen

**Objet : Modification simplifiée du PLU N°2-
Décision de non réalisation d'évaluation environnementale et Mise à disposition du public
DE-20231006- 02 /2.1**

M. Bourdin adjoint au PLU rappelle que par arrêté en date du 23 juin 2023, il a été prescrit la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune.

Cette modification porte sur l'évolution des articles 1 et 2 de la zone 1AUe correspondant au Parc d'Activités Economiques (PAE) de la Dombes situé à la sortie autoroutière de l'A46 n° 2-1 « péage de Mionnay », et plus particulièrement sur les points suivants :

- Restauration : ouverture à d'autres utilisateurs que ceux de la zone uniquement et ne pas limiter la surface des espaces de restauration.
- Préciser ce qui est entendu par « activités commerciales autorisées à condition d'être liées à une activité de production ». Cette règle trop ouverte ne correspond pas aux attentes.

Il rappelle que l'étude de la modification simplifiée N°2 lui a semblé faire apparaître que celle-ci ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a donc saisi l'autorité environnementale pour avis conforme.

Dans son avis en date du 23 août 2023, la MRAE a confirmé que la modification simplifiée N°2 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine .

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu de cet avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Aussi, M. Bourdin demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le fait que la modification simplifiée N°2 du PLU de Mionnay ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'article L153-47 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier de modification simplifiée doit être « mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. ».

JL Bourdin propose que le dossier soit mis à la disposition au public pendant un mois en Mairie du :
Vendredi 3 novembre au mardi 5 décembre 2023

Ce dossier comprend :

- L'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée N°2
- Additif au rapport de présentation
- Règlement
- La décision de la MRAE
- Les avis des PPA

Le Conseil municipal,

VUE la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2011 qui a approuvé la révision du PLU, et celle de 2016 et 2017 qui ont approuvé deux modifications et une modification simplifiée ;

VU l'arrêté du Maire en date du 23 juin 2023 qui a prescrit la modification simplifiée N° 2 **et défini les modalités de la concertation**

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 23 août 2023

VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L153-45 à L153-48,

Entendu l'exposé de Bourdin

Considérant qu'il est opportun pour la commune de prévoir la modification simplifiée N°2 de son Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer les articles 1 et 2 du règlement de la zone 1AUe (PAE de la Dombes);

Considérant que la modification simplifiée N°2 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Considérant l'article L153-47 du code de l'urbanisme qui prévoit que le conseil municipal précise les modalités de la concertation :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée N°2 de son PLU
- **DECIDE** que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 se fera en Mairie, aux heures d'ouverture aux publics,

Du jeudi 2 novembre au mardi 5 décembre 2023

- **DIT** que Le dossier sera aussi disponible sur le site internet de la commune pendant cette période.
- **DIT** qu'un registre sera mis à disposition du public qui pourra faire toute observation. Celle-ci pourront aussi être faite par mail à l'adresse dgs@mionnay.fr ou par courrier.
- **DIT** qu'un message sur le panneau lumineux de la commune et sur le site internet de la commune informera le public de la procédure.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire, **HENRI CORMORECHE**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Le Maire,

HENRI CORMORECHE

